



1 FO pour tous

décembre 2018 - n° 46

Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : Immobilier : Responsabilité et assurance
- 2) Fiscalité : Entreprise en difficulté : quid du prélèvement à la source ?
- 3) Social : Salaire payable sur 13 mois et prime de treizième mois ne se confondent pas
- 4) Brèves

Dossier du mois : Les conditions de travail à la DGFIP

1) **Vie quotidienne** : Immobilier : Responsabilité et assurance

La construction d'une maison individuelle n'est pas garantie si cette activité n'a pas été déclarée.

Le constructeur qui n'a pas déclaré l'activité de constructeur de maison individuelle n'est pas garanti en assurance responsabilité civile décennale lorsqu'il conclut un contrat de construction de maison individuelle.

La Cour de cassation approuve les juges du fond. Elle constate :

- que l'entreprise a souscrit un **contrat d'assurance responsabilité civile décennale** uniquement pour les **travaux de techniques courantes** correspondant aux activités déclarées de gros-œuvre, plâtrerie - cloisons sèches, charpentes et ossature bois, couverture - zinguerie, plomberie - installation sanitaire, menuiserie - PVC ;

- mais qu'elle a signé avec le maître de l'ouvrage un **contrat de construction de maison individuelle**, garage, piscine, mur de clôture et restauration d'un cabanon en pierre.

Elle en conclut que, l'activité de construction de maison individuelle n'ayant pas été déclarée, les demandes en garantie formées par le maître de l'ouvrage doivent être rejetées.

[Cass. 3e civ. 18-10-2018 n° 17-23.741 FS-PBRI](#)

2) **Fiscalité** : Entreprise en difficulté : quid du prélèvement à la source ?

Mme Patricia Gallerneau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la conciliation entre l'imposition des revenus à la source et les procédures collectives.

[Rép. Gallerneau : AN 28-8-2018 n° 6354](#)

3) **Social** : Salaire payable sur 13 mois et prime de treizième mois ne se confondent pas

La Cour de cassation rappelle que si le salaire est payable en 13 fois, le treizième mois de salaire ne peut pas correspondre à une gratification conventionnelle dite de treizième mois.

Un salarié dont le **contrat de travail** fixe un salaire annuel payable sur 13 mois demande le paiement de la prime de treizième mois prévue par un **accord d'entreprise** en vigueur au sein de la société qui l'emploie. Selon lui, le treizième mois contractuel et la gratification conventionnelle ne doivent pas être confondus.

La demande est rejetée.

[Cass. soc. 17-10-2018 n° 17-20.646 F-D](#)

4) **Brèves** :

- ➡ L'emploi des plus de 65 ans a triplé en dix ans : 70 % des personnes entre 65 et 74 ans qui exercent une profession cumulent emploi et pension. (source : Insee).
- ➡ Le taux de chômage a fait du surplace au troisième trimestre , à 9,1 %. Le ramener à 7 % à la fin du quinquennat s'annonce difficile. (Source Insee)
- ➡ 18 décembre 2018 : Fermeture du service (sur impots.gouv.fr) permettant de corriger une erreur ou une omission dans sa déclaration de revenu en ligne.

Améliorer véritablement les conditions de travail des agents de la DGFIP, c'est s'attaquer directement aux causes réelles de leur dégradation.

On le voit bien, les conditions de travail des agents de la DGFIP continuent de se détériorer.

En effet, les **suppressions d'emplois**, couplées aux **fermetures de postes et services accélérées** par l'Adaptation des Structures du Réseau (ASR), se poursuivent à un **rythme infernal** et les agents doivent s'adapter à marche forcée aussi bien à de nouvelles méthodes de travail et de management qu'à un criant **manque de moyens humains et matériels**.

Pour **F.O.-DGFIP**, la suppression des postes ruraux notamment est d'abord dictée par la **volonté budgétaire de réduire le maillage territorial** en centralisant à outrance au prétexte du développement du numérique.

La Direction Générale a des exigences en matière d'objectifs et ne fournit pas aux agents les conditions matérielles pour les atteindre. En outre, la charge mentale qui pèse sur les agents génère des **relations de travail tendues**, provoque des **pathologies physiques et psychiques** et conduit certains à des actes désespérés.

F.O.-DGFIP condamne le plan d'action mis en place par la Direction Générale, depuis 2008, qui a abouti aux divers dispositifs existant désormais : DUERP, comité national de suivi du plan d'actions, EDD, TBVS etc... Ce plan n'a pas démontré son efficacité. **À défaut de s'attaquer aux causes réelles et criantes de cette dégradation, il ne peut demeurer qu'un palliatif.**

À CE TITRE, **F.O.-DGFIP** EXIGE :

- la reconnaissance du caractère prioritaire des missions de la DGFIP assortie des créations d'emplois permettant le bon exercice des missions dans l'intérêt des agents comme du public ;
- dans le cadre des outils d'évaluation des risques, la prise en compte réelle de la question des effectifs;
- des modes d'organisation du travail respectueux de la santé physique et mentale des agents ;
- une véritable prise en compte du handicap dans les services ;
- l'arrêt du pilotage fondé uniquement sur les indicateurs, et la culture du résultat ;
- que le télétravail concilie le respect des droits de l'agent et un service public de qualité ;
- une véritable prise en compte des besoins des agents dans le cadre des instances compétentes et donc un CHSCT de plein droit ;
- le maintien d'un budget dédié dans le cadre d'un CHSCT de plein droit ;
- des emplois d'assistant de prévention dans toutes les DD/DRFiP avec une quotité de travail de 100% sur cette mission.
- **F.O.-DGFIP** exige en outre des emplois d'assistant de prévention dans toutes les DD/DRFiP avec une quotité de travail de 100 % sur cette mission.

Du 29 novembre au 6 décembre 2018
VOTEZ ET FAITES VOTER

